

## **PLAN CANICULE**

### **et risques sanitaires exceptionnels : obligation des maires**

#### **Le repérage des personnes isolées à domicile**

**Il s'agit de l'un des piliers sur lequel repose le plan canicule.** L'isolement constitue un facteur de risque supplémentaire très important en cas de canicule. L'épisode de 2003 l'a bien montré. Ce dispositif s'appuie sur les maires à qui il incombe de recenser les personnes vulnérables pour leur venir en aide grâce notamment au concours des services d'accompagnement à domicile et des réseaux de solidarité.

Ce dispositif peut être activé également dans d'autres situations exceptionnelles.

#### **I – Les textes réglementaires fondateurs**

- Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et des personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels

#### **II – Les obligations issues de ces textes**

Il incombe aux maires de créer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées dans la commune vivant à domicile et qui en font la demande.

L'objectif de la tenue de ce fichier est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux

Comment sont recensées ces personnes ?

- Le maire doit informer par tous moyens ses administrés de la mise en place de ce registre nominatif ( ex. par le biais du journal municipal)
- Le maire collecte les demandes d'inscription ( aucune inscription d'office n'est possible)
- Le maire doit assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre nominatif
- Le maire doit communiquer le registre au préfet **à sa demande**

Toutes les personnes isolées à domicile ne sont pas éligibles au dispositif. Seules sont concernées :

- Les personnes âgées de plus de 65 ans
- Les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail
- Les personnes handicapées reconnues et résidant à leur domicile

Les domaines d'utilisation de ce fichier sont très larges :

- la canicule
- tout autre risque exceptionnel

#### **Autre mesure inscrite dans le Plan national canicule**

- recensement des locaux collectifs dont les mairies ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes.

III – Sites utiles [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr) [http://www.sante.gouv.fr/canicule/contenu/ques\\_rep.htm#assigne](http://www.sante.gouv.fr/canicule/contenu/ques_rep.htm#assigne)

**Personne référente :** DDASS : Laetitia DULION 03 20 18 37 52